

5 février 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 13: Règlement n° 14

Révision 5 – Amendement 3

Complément 6 à la série 07 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 20 janvier 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2015/46.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.32, modifier comme suit:

- «2.32 Par “*place assise i-size*”, une place assise désignée comme telle par le constructeur, spécialement conçue pour accueillir un dispositif de retenue pour enfants de type “*i-size*” et qui satisfait aux prescriptions du présent règlement.».

Paragraphe 5.3.8.7, modifier comme suit:

- «5.3.8.7 Les véhicules décapotables tels qu’ils sont définis au paragraphe 2.9.1.5 de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) équipés de plus d’une rangée de sièges doivent être équipés d’au moins deux ancrages inférieurs ISOFIX. Dans le cas où un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX est fourni sur ce type de véhicule, il doit satisfaire aux dispositions pertinentes du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.8.8, ainsi conçu:

- «5.3.8.8 Si un véhicule n’est équipé que d’un siège par rangée, un seul ancrage ISOFIX est exigé à la place du passager. Dans le cas où un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX est fourni sur ce type de véhicule, il doit satisfaire aux dispositions pertinentes du présent Règlement. Cependant, lorsqu’il n’est pas possible d’installer un dispositif ISOFIX faisant face vers l’avant (tel que défini à l’appendice 2 de l’annexe 17 du Règlement n° 16), si petit soit-il, à la place du passager, aucun ancrage ISOFIX n’est exigé, à condition qu’un dispositif de retenue pour enfants “spécifique au véhicule” soit disponible pour le véhicule considéré.».

Les anciens paragraphes 5.3.8.8 et 5.3.8.9 deviennent les paragraphes 5.3.8.9 et 5.3.8.10.
